

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
France	1.300 fr.	800 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et		Les demandes d'abonnements et annonces	Les copies pour insertion doivent parvenir au
précédente 50 fr		doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		Toute demande de changement d'adresse	paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Aucune annonce commerciale ou à caractère
		Les abonnements prendront effet à compter	commercial n'est acceptée.
		de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables	
		d'avance.	

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

SOMMAIRE

1979

28 Juin Ordonnance N° 79-81/CMLN. - Portant création d'une Inspection des services du Développement Rural..... 964

— DECRETS - ARRETES - DECISIONS — — PRESIDENCE —

13 Août N° 241/PG-RM. - Décret accordant des grâces à des condamnés..... 965

24 Août N° 246/P. RM. - Décret portant nomination d'un Chef de cabinet au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.....

N° 247/P. RM. - Décret portant nomination à la Sombepec d'un Directeur Général par intérim.....

N° 248/P. RM. - Décret portant nomination du Directeur Général de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA)..... 966

N° 249/P. RM. - Décret portant nomination d'un Directeur à l'Opération Thé, Sikasso.....

N° 250/P. RM. - Décret accordant à Monsieur Boubacar KASSE, Député à l'Assemblée Nationale le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 1ha 08a 94ca, sis à Farakoba Bamako.....

N° 251/P. RM. - Décret accordant à Madame COULIBALY née Nassyra KONATE, ménagère à Niarela rue 1x1 Bamako les titres définitifs de propriété de deux terrains ruraux, sis à Tibbou-gou, arrondissement central du cercle de Kati, d'une superficie respective de 1ha 74a 00ca et 3ha 50a 27ca formant les titres fonciers n° 3846 et 3847 de Bamako..... 967

24 Août N° 252/P. RM. - Décret portant approbation du bail Emphytéotique accordé à Monsieur Cheick Abdel DIEFFAGA, commerçant Import-Export, B.P. 346 Bamako sur une parcelle de terrain sis en Zone Industrielle à Bamako.....

N° 253/P. RM. - Décret portant radiation de la

clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2755 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de Monsieur Mody DIAKITE, Inspecteur des Impôts aux Domaines Bamako.....

29 Août N° 254/P. RM. - Décret portant attribution de distinction honorifique..... 968

N° 255/P. RM. - Décret portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.....

N° 256/P. RM. - Décret portant nomination de Magistrats à la Cour Suprême.....

N° 257/P. RM. - Décret portant abrogation partielle du décret n° 83/PG-RM du 3 Avril 1978.....

30 Août N° 258/P. RM. - Décret portant nomination de l'Aide de camp du Président de la République..... 969

N° 259/PG-RM. - Décret portant création et organisation de la Direction Centrale du service de santé des Armées et de la Sécurité.....

4 Septembre N° 263/PG-RM. - Décret fixant la date des élections municipales..... 970

N° 264/PG-RM. - Décret portant attribution de distinction honorifique.....

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1^{er} Sept. N° 260/PR-MDN-CAB. - Décret portant inscription au tableau d'avancement du personnel Officier des Armées, de la Gendarmerie et de la Police..... 971

N° 262/PR-CAB. - Décret portant promotion d'Officiers des Armées, de la Gendarmerie et de la Police.....

Personnel.....

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

30 Août N° 3825/MFC-CAB. - Arrêté portant nomination d'un Commissaire aux comptes à l'Opération de Développement Intégré de Baguineda..... 972

31 Août N° 3847/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....

5 Sept. N° 3939/MFC-CAF-SP/MAECI-CAF. - Arrêté interministériel portant mutations au sein du personnel des représentations extérieures du Mali.....

31 Août N° 3862/MFC-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.....

	N° 3863/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et taxes assimilées.....	
31 Août	N° 3841/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....	973
	N° 3842/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....	
	N° 3843/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes Assimilées.....	
	N° 3844/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....	
	N° 3845/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....	
	N° 3846/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....	
	N° 3848/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....	
	N° 3849/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées.....	
2 Sept.	N° 3888/MFC-DNAE-CP. - Arrêté portant homologation des prix de gaz industriels produits par la Société Malienne des Gaz industriels (M A L I G A Z) .	
24 Sept.	N° 4070/MFC-DNI. - Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.....	974

**MINISTERE DE LA JUSTICE
- GARDE DES SCAUX**

24 Août	N° 3798/MJ GSC. - Arrêté portant désignation du Collège des Assesseurs employeurs et travailleurs près la Cour Suprême et la Cour d'Appel pour l'année 1979.....	
	N° 3798 bis/MJ-GSC. - Arrêté portant désignation du Collège des Assesseurs employeurs et travailleurs près la Cour Suprême et la Cour d'Appel pour l'année 1979.....	

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME**

21 Août	N° 3772/MDI-MFC-MPT. - Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie SABBAGUE B.P. 1378 Bamako.....	975
13 Sept.	N° 4013/MDI-MFC-MPT. - Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie du Niger de Monsieur Nouhoum Diallo.....	
	N° 4014/MDI-MFC-MPT. - Arrêté interministériel portant agrément d'un Atelier semi-artisanal Sadimex pour le conditionnement de poudre détergent de Monsieur Alain Achcar à Bamako.....	976
24 Sept.	N° 4067/MDI. - Arrêté portant attribution au «Syndicat Diamant» d'un permis exclusif de recherches minières.....	
27 Sept.	N° 4098/MDI. - Arrêté portant attribution au «Syndicat Or» d'un permis exclusif de recherches minières.....	977

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS**

Personnel.....

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES
SPORTS DES ARTS ET ET LA CULTURE**

30 Mai	N° 2110/MJSAC-CAB. - Arrêté instituant et organisant les biennales - les semaines régionales et les semaines locales de la Jeunesse du Mali.....	978
	N° 2111/MJSAC-CAB. - Arrêté portant organisation des Directions régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.....	980
	N° 2113/MJSAC-CAB. - Arrêté portant création et organisation d'un Secrétariat permanent de l'Hégire.....	
	N° 2114/MJSAC-CAB. - Arrêté portant institution du Grand Prix des Lettres en langues nationales, du Grand Prix des Lettres en langue française et du Grand Prix des Lettres en langue arabe.....	981

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Personnel.....

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'URBANISME**

23 Août	N° 3799/MIU-DCT. Arrêté portant approbation des arrêtés n° 29 et 30/DB du 28 Avril 1979 du Gouverneur du District de Bamako.....	
---------	--	--

ANNONCE LEGALE

Etablissement des statuts de la Société S.A.D.E.C.-Mali.....

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

ORDONNANCE N° 79-81/CMLN portant création d'une Inspection des Services du Développement Rural.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

ORDONNE

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé en République du Mali, un organe de contrôle et d'Inspection dénommé «Inspection des Services du Développement Rural».

ARTICLE 2. - L'Inspection des Services du Développement Rural a pour mission :

- de contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services et organismes relevant du département chargé du développement rural;
- d'effectuer dans lesdits services des missions spéciales d'information et d'étude;
- de contribuer à l'éducation civique et à la formation professionnelle du personnel desdits services et organismes.

ARTICLE 3. - L'Inspection des Services du Développement Rural est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Développement Rural.

ARTICLE 5. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,

Général Moussa TRAORE

— DECRETES — ARRETES — DECISIONS —

— PRESIDENCE —

N° 241/PG-RM. - *DECRET accordant des grâces à des condamnés.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190-PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - La remise totale du reliquat de leur peine est accordée aux condamnés désignés ci-après :

NOMS - PRENOMS ET LIEUX DE DETENTION	DATE DE DETENTION ET PEINES EN COURS D'EXECUTION
Oumarou DIARRA détenu à Mopti	Arrêté le 6 Juin 1979 et condamné le 19 Juillet 1979 à 3 ans de prison pour coups mortels
Allaye KAREMBE détenu à Mopti	Idem
Mamadou SIDIBE détenu à Mopti	Idem
Amadou COULIBALY détenu à Mopti	Idem
Gouro KAREMBE détenu à Mopti	Idem

ARTICLE 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 13 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'URBANISME

Lieutenant-Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

N° 246/P.-RM. - *DECRET portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 142/PG RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Hamet THIAM, Mle 270-47-D, Inspecteur des Finances de 2^e classe 5^e échelon, est nommé Chef de Cabinet au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat en remplacement de Mr. Mahamane Rakibou TOURE, appelé à d'autres fonctions.
Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT

Abdoulaye Amadou SY

N° 247/P.-RM. - *DECRET portant nomination à la SOM-BEPEC d'un Directeur Général par intérim.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le Statut Général des Sociétés et Entreprises Nationales;
Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 22 Août 1969 portant création d'Organismes et Sociétés d'Etat chargés de l'Industrie, de la Commer-

cialisation de la viande, de bétail ainsi que des sous-produits animaux modifiée par l'Ordonnance n° 16/CMLN du 30 Mars 1970;
Vu le Décret n° 271/PG-RM du 7 Décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le décret n° 130/PG-RM du 21 Octobre 1971 portant nomination de Monsieur Ousmane Famady SISSOKO en qualité de Directeur Général de la Société Malienne du Bétail et de la Viande (SOMBEPEC).

ARTICLE 2. - Monsieur Dioukamady SISSOKO, Mle 244-47-D Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 13^e échelon est nommé Directeur Général par intérim de ladite Société.

ARTICLE 3. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT

Abdoulaye Amadou SY

N° 248/P.-RM. - *DECRET portant nomination du Directeur Général de la Société d'Equipe-ment du Mali (SEMA).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée constitutive de la SEMA, en date du 13 Avril 1961;
Vu les statuts de la SEMA;
Vu le Décret n° 271/PG-RM du 7 Décembre 1976, fixant la rémunération mensuelle principale des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Modibo BOLY, Mle 286-30-I, Inspecteur principal du Génie Civil et des Mines, 1^{ère} classe 9^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics, est nommé Directeur général de la SEMA en remplacement de M^r. Mohamed Alhousseyni TOURE appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT

Abdoulaye Amadou SY

DECRET N° 249/P.-RM. - *portant nomination d'un Directeur à l'Opération Thé, Sikasso.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 22/CMLN du 24 Mars 1972 instituant les Opérations de Développement Rural;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mactar TRAORE, Ingénieur d'Agriculture, Mle 246-84-W précédemment Directeur Adjoint de l'Opération Thé Sikasso, est nommé Directeur de ladite Opération.
Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE
Mady DIALLO

DECRET N° 250/P.-RM. - *accordant à Monsieur Boubacar KASSE, Député à l'Assemblée Nationale le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 1ha 08a 94ca, sis à Farakoba Bamako.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Boubacar KASSE, Député à l'Assemblée Nationale le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 1ha 08a 94ca, sis à Farakoba Bamako.

ARTICLE 2. - La présente cession définitive est consentie moyennant le paiement par Monsieur Boubacar KASSE, à la Caisse de la Conservation des Domaines :
— de la somme de 10.895 F correspondant au prix du terrain
— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de Monsieur Boubacar KASSE sur le titre foncier distinct qui sera créé.

ARTICLE 4. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

DECRET N° 251/P.-RM. - *accordant à Madame COULIBALY née Nassyra KONATE, ménagère à Niarela Rue 1x1 Bamako les titres définitifs de propriété de deux terrains ruraux, sis à Titibougou, Arrondissement central du Cercle de Kati, d'une superficie respective de 1ha 74a 00ca et 3ha 50a 27ca formant les titres fonciers n° 3846 et 3847 de Bamako.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Madame COULIBALY née Nassyra KONATE, ménagère à Niarela Rue 1x1 Bamako, les titres définitifs de propriété de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 1ha 74a 00ca et de 3ha 50a 27ca, sis à Titibougou, Arrondissement Central du Cercle de Kati.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Madame COULIBALY à la caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 52.427 FM correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de Madame COULIBALY sur les titres fonciers n° 3846 et 3847 de Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Mady DIALLO

DECRET N° 252/P.-RM. - *portant approbation du bail emphytéotique accordé à Monsieur Cheick Abdel DIEF-FAGA, commerçant Import-Export, B.P. 346 Bamako sur une parcelle de terrain sise en Zone Industrielle à*

Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la Législation domaniale en vigueur;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé, dans toutes ses dispositions, le bail emphytéotique sur une parcelle de terrain d'une superficie de 12a 50ca en Zone Industrielle à Bamako, accordé à Monsieur Cheick Abdel Kader DIEF-FAGA, commerçant Import-Export B.P. 346 Bamako, annexé au présent décret.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Mady DIALLO

DECRET N° 253/P.-RM. - *portant radiation de la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2755 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de Monsieur Mody DIAKITE Inspecteur des Impôts aux Domaines Bamako.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier n° 2755 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de Monsieur Mody DIAKITE, Inspecteur des Impôts aux Domaines Bamako.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 24 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Mady DIALLO

DECRET N° 254/P.-RM. - *portant attribution de distinction honorifique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 97/PG-RM du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est nommé Commandeur de l'Ordre National du Mali à titre Etranger Son Excellence Monsieur Robert MAZEYRAC, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française au Mali.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Justice - Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 29 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

Boubacar SIDIBE

DECRET N° 255/P.-RM. - *portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 19 Août 1974, portant organisation de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Idrissa FOFANA, Mle 105-26-E, Inspecteur des Impôts 2^e classe, 3^e échelon, précédemment Attaché de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics, est nommé Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.
Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 29 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT

Abdoulaye Amadou SY

DECRET N° 256/P.-RM. - *portant nomination de Magistrats à la Cour Suprême.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Alassane BEYE, Magistrat de classe exceptionnelle 5^e échelon est nommé Président de la Section Constitutionnelle de la Cour Suprême.

ARTICLE 2. - Monsieur Mady Moussa KONATE, Magistrat de classe exceptionnelle 5^e échelon et Monsieur Yacouba SALL, Magistrat de classe exceptionnelle 4^e échelon sont nommés Conseillers à la Section Judiciaire de la Cour Suprême.

ARTICLE 3. - Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 29 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

Boubacar SIDIBE

N° 257/P.-RM. - *DECRET portant abrogation partielle du Décret n° 83/PG-RM du 3 Avril 1978.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeura rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne Monsieur Mahamane Rakibou TOURE, Mle 520-62-F, le décret n° 83/PG-RM du 3 Avril 1978 portant nomination des membres du cabinet ministériel.

ARTICLE 2. - Monsieur Mahamane Rakibou TOURE, Mle 520-62-F, comptable 10^e catégorie CCFC, demeure Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il continue à bénéficier à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 29 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT

Abdoulaye Amadou SY

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Mady DIALLO

DECRET N° 258/P.-RM. - *portant nomination de l'Aide de Camp du Président de la République.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Statut de l'Armée;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Lieutenant Oumar DIALLO est nommé Aide de Camp du Président de la République en remplacement du Capitaine Amara DOUMBIA appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 30 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 259/PG-RM. - *portant création et organisation de la Direction centrale du service de Santé des Armées et de la Sécurité.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense, au sein des Forces Armées et de la Sécurité du Mali, un Service dénommé Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de la Sécurité.

ARTICLE 2. - La Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de la Sécurité a pour mission la sauvegarde de l'Etat de Santé des membres des Forces Armées et de la Sécurité et de leur aptitude à servir sous les drapeaux en assurant notamment :

1°/ EN TEMPS DE PAIX :

- le Service médical des Armées et de la Sécurité,
- le Contrôle technique et administratif des formations médico-sanitaires relevant des Armées et de la Sécurité;
- l'Administration et la Gestion du Personnel sanitaire des Forces Armées et de la Sécurité,
- l'élaboration des plans d'équipement, des programmes sanitaires et la préparation des mesures de mobilisation,
- l'accomplissement des formalités d'Etat-Civil prévues par les règlements en vigueur et la constitution des dossiers de réforme et de proposition pour les congés de longue durée pour maladie.

2°/ EN TEMPS DE GUERRE :

- l'étude, la prescription des mesures d'hygiène et de prophylaxie et la mise en œuvre de thérapeutiques, de méthodes et de moyens de traitement adaptés aux formes de combat;
- le ramassage, le triage, l'application des premiers soins d'urgence, l'évacuation et le traitement des blessés en toutes circonstances et quelle que soit leur nationalité;
- la coopération technique pour l'assainissement des champs de bataille et des cantonnements;
- l'établissement des fiches médicales et autres actes d'Etat-Civil.

ARTICLE 3. - La Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité est dirigée par un Directeur du Service de Santé des Armées et de la Sécurité nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Le Directeur des Services de Santé des Armées est responsable du bon fonctionnement des Services placés sous son autorité. Il dirige, coordonne et anime ses activités et contrôle son fonctionnement.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint qui le remplace en cas d'absence et d'empêchement et peut recevoir délégation de certains de ses pouvoirs.

Le Directeur-Adjoint est également nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 4. - Il est créé au sein de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées une Inspection chargée du contrôle technique et administratif des Services et formations sanitaires relevant de ladite Direction Centrale.

L'Inspection du Service de Santé des Armées est dirigée par un Inspecteur Général nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

L'Inspecteur Général est assisté d'Inspecteurs nommés dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 5. - Les modalités de collaboration et de Coopération avec les autres Services Nationaux de la Santé seront définies entre la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de la Sécurité et de la Direction Nationale de la Santé Publique, notamment dans le domaine de l'Epidémiologie, de la Coopération Technique et de la Formation et de la Recherche.

ARTICLE 6. - Un arrêté du Ministre chargé de la Défense détermine les détails d'organisation et le fonctionnement de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de la Sécurité.

ARTICLE 7. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 30 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 263/PG-RM. - *fixant la date des élections municipales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi n° 9-66/AN-RM du 2 Mars 1966 portant Code municipal;
Vu l'Ordonnance n° 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant Code électoral
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - La date des élections municipales est fixée au Dimanche 14 Octobre 1979 dans toutes les Communes de la République du Mali.

ARTICLE 2. - Le nombre des Conseillers à élire est fixé par l'article 117 du Code électoral en fonction de la population de chaque Commune.
Il varie de onze à trente-sept membres.

ARTICLE 3. - Est éligible, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe, ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant, qu'il devra l'être, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis au moins un an dans le territoire (article 37 du Code électoral).

ARTICLE 4. - Les conditions d'inéligibilité sont celles prévues par les articles 38 - 39 - 121 - 122 - 124 et 125 de l'Ordonnance n° 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant Code électoral.

ARTICLE 5. - Les déclarations de candidature sur la liste unique doivent être déposées en double exemplaire à la Mairie de la Commune au plus tard le 17^e jour précédant le scrutin (article 126 du Code électoral).
La campagne électorale sera ouverte le 28 Septembre 1979 à Zéro heure.

ARTICLE 6. - Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront fixées par le Président de la Délégation Spéciale de la Commune.

ARTICLE 7. - Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.
Les documents seront adressés au Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme par la voie la plus rapide.

ARTICLE 8. - Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 4 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, *p.i.*

Ahmed Mohamed Ag HAMANI.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'URBANISME, *p.i.*

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Docteur N'Golo TRAORE

DECRET N° 264/PG-RM. - *portant Attribution de Distinctions honorifiques.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est nommé GRAND'CROIX de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Son Excellence Le Maréchal Josip BROZ TITO, Président de la Présidence RSF de Yougoslavie et Président de la République.

ARTICLE 2. - Est nommé GRAND'OFFICIER de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Son Excellence Monsieur Fadlj HODZA, Vice-Président de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.

ARTICLE 3. - Sont nommés COMMANDEURS de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Son Excellence Monsieur CVJETIN MIJATOVIC, Membre de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
— Son Excellence Monsieur Lazar KOLISEVSKI, Membre de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
— Son Excellence Monsieur Petar STAMBOLIC, Membre de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
— Son Excellence Docteur Vladimir BAKARIC, Membre de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
— Son Excellence Monsieur Vidoje ZARKOVIC, Membre de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
— Son Excellence Monsieur Stevan DORONJSKI, Membre de la Présidence de la RSF de Yougoslavie.
— Son Excellence Monsieur Dragoslav MARKOVIC, Président de l'Assemblée Nationale.
— Son Excellence Monsieur Veselin DJURANOVIC, Président du Gouvernement Fédéral.
— Son Excellence Monsieur Branislav IKONIC, Vice-Président du Gouvernement Fédéral.
— Son Excellence Docteur Ivo MARGAN, Vice-Président du Gouvernement Fédéral.
— Son Excellence Monsieur Adrej MARINC, Vice-Président du Gouvernement Fédéral.
— Son Excellence Monsieur Dragoljub STAVREV, Vice-Président du Gouvernement Fédéral.

ARTICLE 4. - Sont nommés OFFICIERS de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Son Excellence Monsieur JOSIP VRHOVEC, Secrétaire Fédéral aux Affaires Etrangères.
— Son Excellence Monsieur Nikola LJUBICIC, Général des Armées Secrétaire Fédéral à la Défense.
— Son Excellence Monsieur Franjo HERLJEVIC, Secrétaire Fédéral pour les Affaires Intérieures.
— Son Excellence Monsieur Ing. Petar KOSTIC, Secrétaire Fédéral aux Finances.

- Son Excellence Monsieur Metod ROTAR, Secrétaire Fédéral au Commerce Extérieur.
- Son Excellence Monsieur Imer FULJA, Secrétaire Fédéral aux Affaires Economiques.
- Son Excellence Monsieur Luka BANOVIC, Secrétaire fédéral à la Justice et l'Administration Fédérale.
- Son Excellence Monsieur Ismailj BAJRA, Secrétaire Fédéral à l'Information.

ARTICLE 5. - Sont nommés CHEVALIERS de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

MM. :

- Krsto BULAJIC, Directeur de l'Institut Fédéral pour la Coopération Internationale Scientifique Technique et Culturel.
- Monsieur Hija VARIC, Président de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 6. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 4 SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*,

Mr. Ahamed Mohamed Ag HAMANI
MINISTRE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

Mr. Boubacar SIDIBE

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

DECRET N° 260/PRM-MDN-CAB. - *portant Inscription au Tableau d'Avancement du Personnel Officier des Armées, de la Gendarmerie et de la Police.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne, modifiée par l'Ordonnance n° 32/CMLN du 30 Septembre 1971;
Vu l'Ordonnance n° 78-35/CMLN du 24 Août 1978 fixant les nouvelles échelles indiciaires des militaires officiers et non officiers de toutes Armées et Services;
Vu le Décret n° 190/PG-R du 28 Juin 1979 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le personnel Officier des Armées, de la Gendarmerie et de la Police dont les noms suivent, sont inscrits au Tableau d'Avancement aux grades ci-après pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

A — AU GRADE DE COMMANDANT

I. ARMEE DE TERRE

a) Infanterie

- CAPITAINE Amadou CISSOKO

B — AU GRADE DE CAPITAINE

I. ARMEE DE TERRE

a) Génie

- LIEUTENANT Mahamadou SIDIBE

b) Infanterie

- LIEUTENANT Tiéfolo TOGOLA

II. ARMEE DE L'AIR

- LIEUTENANT Blaise SANGARE

III. GENDARMERIE

- LIEUTENANT Tiémoko SAMAKE

IV. - POLICE

- LIEUTENANT Bakary FOFANA

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prendra effet à compter du 1^{er} Octobre 1979 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1^{er} SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

DECRET N° 262/PRM-CAB. - *portant Promotion d'Officiers des Armées, de la Gendarmerie et de la Police.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne, modifiée par l'Ordonnance n° 32/CMLN du 30 Septembre 1971;
Vu l'Ordonnance n° 78-35/CMLN du 24 Août 1978 fixant les nouvelles échelles indiciaires des militaires officiers et non officiers de toutes Armées et Services;
Vu le Décret n° 190/PG-R du 28 Juin 1979 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Les Officiers des Armées, de la Gendarmerie et de la Police dont les noms suivent sont inscrits et promus aux Grades ci-après pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

A — AU GRADE DE COMMANDANT

I — ARMEE DE TERRE

a) Transmissions

- CAPITAINE Ousmane DAO

B — AU GRADE DE CAPITAINE

I — ARMEE DE TERRE

a) Arme blindée Cavalerie

- LIEUTENANT Manounou Boubacar SIDIBE

b) Transmissions

- LIEUTENANT Salia Etienne KEITA

II — ARMEE DE L'AIR

- LIEUTENANT Oumar DIALLO

III — GENDARMERIE

— LIEUTENANT Mamadou Gonikoro DIARRA

IV — POLICE

— LIEUTENANT Aliou DIALLO

C — AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

1 — ARMEE DE TERRE

— ADJUDANT-CHEF Mamadou TRAORE Mle 10.325

2 — POLICE

— INSPECTEUR Oumar Abathina SOUMARE Mle 00.177

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prendra effet à compter du 1^{er} Octobre 1979 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1^{er} SEPTEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 3939/MFC-CAF-SP/MAECI-CAF. - *ARRETE INTER-MINISTERIEL portant mutations au sein du Personnel des Représentations Extérieures du Mali.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE:

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 156/PG-RM du 30 Octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières;
Vu l'Ordonnance n° 46/bis du 16 Novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu la Lettre confidentielle n° 0371/MAECI-CAF en date du 24 Août 1979 du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale;

ARRETERENT :

ARTICLE 1^{er}. Les Secrétaires Agents Comptables des Représentations Extérieures du Mali dont les noms suivent, sont mutés comme suit :

PRENOM ET NOM	MATRICULE	PRECEDEMMENT EN SERVICE A	EST MUTE A
		LIEU	LIEU
M. Samba			
Lamine CISSE...	221-73-H	DJEDDAH	CAIRE
M. Seybou			
TRAORE.....	246-06-G	CAIRE	DJEDDAH

ARTICLE 2. - Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 5 SEPTEMBRE 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, p.i.

Alpha Oumar KONARE

N° 3825/MFC-CAB. - *ARRETE en date du 30 Août 1979 :*

— Monsieur Métanga SANOGO, Fondé de Pouvoirs à la Banque Centrale du Mali est nommé Commissaire aux Comptes de l'Opération de Développement Intégré de Baguineda (O.D.I.B.) en remplacement de M. Alassane Ousseyni SOW.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 3847/MFC-DNI-SI. - *ARRETE en date du 31 Août 1979 :*

— Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLIONS QUATRE-VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (6192.081.290) Frs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979.

N° 3862/MFC-DNI. - *ARRETE en date du 31 Août 1979 :*

— Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT CINQUANTE (518.349.150) Francs.

N° 3863/MFC-DNI-SI. - *ARRETE en date du 31 Août 1979 :*

— Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (293.435.999) Francs.

N° 3888/MFC-DNAE-CP. - *ARRETE en date du 3 Septembre 1979 :*

— Les prix de vente des Gaz produits par la Société Malienne des Gaz Industriels «MALIGAZ» sont fixés comme suit :

Au mètre cube :
— OXYGENE - AZOTE = 3.125 Francs Maliens
— AIR COMPRIME = 2.085 Francs Maliens
— ACETYLENE = 5.580 Francs

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

STRUCTURE DE PRIX DES GAZ INDUSTRIELS

(base : 32.989 m³ d'Oxygène (Ox - Azote - Air comprimé)

: 7.324 m³ d'Acétylène

Prix m³ d'Oxygène (1)

Prix m³ d'Acétylène :

1 - Achat.....	221,34 -	1.916,75
2 - Frais personnel.....	971,84 -	1.157,12
3 - Impôts et Taxes.....	76,33 -	99,03
4 - Fournitures et Serv. Ext..	635,64 -	657,73
5 - Transports et déplac.....	251,03 -	290,44
6 - Frais divers et gestion....	137,61 -	161,27
7 - Frais financiers.....	10,29 -	20,58
8 - Amortissements.....	72,29 -	152,16

9 - Prix de revient 1 m³ gaz 2.376,37 - 4.455,08

10 - Marge 11,11 %..... 264,01 - 494,96

11 - Prix de vente H.T..... 2.640,38 - 4.950,04

12 - IAS - 20 % (2)..... 484,47 - 629,13

13 - Prix de vente TTC, départ

Usine..... 3.124,85 - 5.579,17

Arrondi à..... 3.125 - 5.580

Prix m³ AIR COMPRIME : 3.125 x 2 = 2.085

3

(1) et Azote

(2) sur prix hors taxes sous déduction du coût des matières premières utilisées soit, pour 1 m³ de Gaz fabriqué OX 218,05 - AZ 145,37 - AC - 1.804,39 -

N° 3841/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : CINQUANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENTS SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENTS SOIXANTE-HUIT (54.375.868) Francs et dont le détail est fixé au présent arrêté. La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979.

FR

N° 3842/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : QUATRE VINGT MILLIONS CINQ CENTS VINGT-NEUF MILLE NEUF CENTS SIX (80.529.906) Francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979

FR

N° 3843/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : DOUZE MILLIONS CENT TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS QUATORZE (12.132.614) Francs et dont le détail est fixé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979.

FR

N° 3844/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : ONZE MILLIONS HUIT CENTS CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS VINGT (11.857.325) Francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979

FR

N° 3845/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : CINQ MILLIONS SEPT CENTS SEPT MILLE CINQ CENTS VINGT-CINQ (5.707.525) Francs et dont le détail est fixé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979.

FR

N° 3846/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : QUARANTE-HUIT MILLIONS TROIS CENTS QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENTS VINGT-NEUF (48.391.129) Francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979

FR

N° 3848/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : TRENTE-SEPT MILLIONS CINQ CENTS TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENTS CINQUANTE-QUATRE (37.539.954) Francs et dont le détail est fixé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979.

FR

N° 3849/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 Août 1979 :

— Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : TRENTE-DEUX MILLIONS QUATRE CENTS QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS CINQUANTE (32.489.550) Francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Octobre 1979

N° 4070/MFC-DNI. - *ARRETE en date du 24 Septembre 1979 :*

— Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Titre foncier 2627 de Bamako, par Mr. Seydou TRAORE Secrétaire des Affaires Etrangères Bamako à Mr. Sambala DIALLO Inspecteur des Douanes Bamako;

- Titre foncier 3070 de Bamako, par Mr. Cheickna Hamallah BATHILY commerçant demeurant à Badalabougou à Mr. Ousmane CAMARA Professeur Lycée Sankoré Bamako;

- Titre foncier 2547 de Bamako, par Madame Mariam TOURE ménagère à Bagadadji à Mr. Kissima SYLLA commerçant demeurant à Niaréla;

- Parcelles du titre foncier 1688 de Bamako, par Mr. Dramane TOURE commerçant à Bozola aux sieurs :

— Tombé DABO, commerçant S/C de Mr. Fousseyni KANTE Adjudant en service à Kati;

— Mountaga SOUMARE S/C de Mr. Ibrahima SACKO demeurant à Lafiabougou;

— Mamadou CAMARA commerçant à Tjibanga (Gabon);

— Cheickné WAGUE, cultivateur Rue 30 x 41 Niaréla Bamako;

— Bassaro SYLLA commerçant demeurant à Badalabougou.

- Titre foncier 2417 de Bamako par les héritiers de feu Matouré SOUCKO à Mr. Bakaye HAIDARA commerçant quartier-Mali Bamako.

- Titre foncier 3115 de Bamako par Mr. Ousmane THIENTA commerçant BP 1645 Bamako à Mr. Bah TRAORE commerçant BP 74 Bamako.

- Titre foncier 287 de Kayes par Mr. Salah SIBY Instituteur à Kayes à Mr. Hamadi SYLLA griot à Kayes.

- Parcelle du titre foncier 2544 de Bamako par Mr. Sidi Mohamed TOURE Notable à Niaréla Bamako à Mr. Moussa DOUMBIA transporteur à Niaréla Bamako.

- Titre foncier 3724 de Bamako par Mr. Amadou KEITA commerçant demeurant à Quinzambougou Bamako à Mr. Salia SYLLA commerçant à Abidjan.

- Titre foncier 3258 de Bamako par Mr. Ousmane DIAKITE Agent Technique d'agriculture à Bamako à Mr. Albert Michel Gabriel commerçant à Bamako.

- Parcelle du titre foncier 2544 de Bamako par les héritiers de feu Ibrahima TOURE à Mr. Bassidi DEMBA Notable à Bozola Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- de 4.538.000 F sur le titre foncier 3090 de Bamako appartenant à Mr. Garba KEITA Docteur en Médecine en retraite à Bamako au profit de la BIAO.

- de 20.000.000 F sur le titre foncier 2887 de Bamako appartenant à Mr. Aliou GAMBY commerçant à Bamako au profit de la BIAO.

- de 6.300.000 F sur le titre foncier 3349 de Bamako appartenant à Mr. Boubacar SIDIBE Magistrat au profit de la BIAO.

- de 6.000.000 F sur le titre foncier 3177 de Bamako

appartenant à Mr. Alioune Badara DIOUF Directeur général des services de Police au profit de la BIAO.

- de 18.000.000 F sur le titre foncier 2934 de Bamako appartenant à Mr. Gaoussou FOFANA commerçant à Bamako au profit de la BIAO.

- de 12.000.000 F sur le titre foncier 3235 de Bamako appartenant à Mr. Abdoulaye Sékou SOW conseiller technique à Bamako au profit de la BIAO.

- de 96.000.000 F sur les titres fonciers 53 et 261 de Bamako appartenant à Monsieur Yacouba GUINDO commerçant à Bamako au profit de la BIAO.

- de 81.600.000 F sur les titres fonciers 1490 - 1495 et 524 de Bamako appartenant à Mr. Dossolo TRAORE commerçant au profit de la BIAO.

- de 18.000.000 F sur le titre foncier 3794 de Bamako appartenant à Mr. Ousmane CAMARA Courtier à Bamako, au profit de la BIAO.

- de 5.000.000 F sur le titre foncier 3157 de Bamako, appartenant à Mr. Moussa Mary COULIBALY demeurant à Bamako au profit de la BIAO.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

MINISTRE DE LA JUSTICE - GARDE DES SCEAUX

N° 3798/MJ-GSC. - *ARRETE en date du 24 Août 1979*

Sont désigner pour former le collège des assesseurs employeurs et travailleurs près les Chambres Sociales de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel pour l'année 1979 :

1°) COUR SUPRÊME Assesseurs Employeurs

Titulaire : Mr. Makan KAYANTAO (SONAREM)
Suppléant : Mr. Hama Ag MOHAMED (SOMIEX)

Assesseurs Travailleurs

Titulaire : Mr. Amadou KEITA (U.N.T.M.)
Suppléant : Mr. Sidiki KOUYATE (U.N.T.M.)

2°) COUR D'APPEL Assesseurs Employeurs

Titulaire : Mr. Tidiani TRAORE (I.T.E.M.A.)
Suppléant : Mr. Géry SAMAAN (Métal Soudan)

Assesseurs Travailleurs

Titulaire : Mr. Boissé TRAORE (U.N.T.M.)
Suppléant : Mr. Daouda BERTHE (U.N.T.M.)

N° 3798 bis/MJ-GSC. - *ARRETE en date du 24 Août 1979 :*

Sont désigner pour former le collège des assesseurs employeurs et travailleurs près les Chambres Sociales de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel pour l'année 1979 :

1°) COUR SUPRÊME
Assesseurs Employeurs

Titulaire : Mr. Makan KAYANTAO (SONAREM)
Suppléant : Mr. Hama Ag MOHAMED (SOMIEX)

Assesseurs Travailleurs

Titulaire : Mr. Amadou KEITA (U.N.T.M.)
Suppléant : Mr. Sidiki KOUYATE (U.N.T.M.)

2°) COUR D'APPEL
Assesseurs Employeurs

Titulaire : Mr. Tidiani TRAORE (I.T.E.M.A.)
Suppléant : Mr. Géry SAMAAN (Métal Soudan)

Assesseurs Travailleurs

Titulaire : Mr. Boissé TRAORE (U.N.T.M.)
Suppléant : Mr. Daouda BERTHE (U.N.T.M.)

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME**

N° 3772/MDI-MFC-MPT. - *ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Boulangerie SABBAGUE B.P. 1378 Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 29/CMLN du 23 Mai 1969 portant fixation du Code des Investissements;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la Lettre n° 3/MFC-DNAE du 15 Janvier 1970 portant agrément de Mr. SABBAGUE en qualité de Boulanger;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - La Boulangerie SABBAGUE est agréée au Régime Spécial dit «Régime C» du Code des Investissements.

ARTICLE 2. - A cet effet, la Boulangerie SABBAGUE bénéficiera pour le programme de renouvellement de son matériel d'équipement de l'unique avantage suivant :
— Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS, du matériel d'équipement pendant six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. - La Boulangerie SABBAGUE s'engage à :
— produire du pain de bonne qualité;
— réaliser 45.862.000 FM d'investissements pour l'acquisition du matériel d'équipement;
— créer 25 nouveaux emplois.

ARTICLE 4. - La liste du matériel d'équipement est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 21 AOUT 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
P.I. LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DU TOURISME

Djibril DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

A N N E X E

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER :

- 1 Four RX-21 2 portes
- 1 Pétrin Rex type 300
- 1 Façonneuse
- 1 Diviseuse
- 2 Refroidisseurs
- 1 Groupe électrogène 20 Kva.

N° 4013/MDI-MFC-MPT. - *ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Boulangerie du NIGER de Monsieur Nouhoum DIALLO.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation du Code des Investissements;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976;
Vu les Lettres n° 880/MFC-DNAE du 17 Octobre 1969; n° 0053/MFC-DNAE du 3 Février 1973 agréant Monsieur Nouhoum DIALLO en qualité de Boulanger et l'autorisant à installer un deuxième four;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - La Boulangerie du NIGER de Mr. Nouhoum DIALLO est agréée au Régime Spécial dit «Régime C» de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements pour ses unités de Badalabougou et de Bamako-Coura-Bolibana.

ARTICLE 2. - La Boulangerie du NIGER bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

- 1°) Exonération pendant six (6) mois des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effets équivalents sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet de renouvellement;
- 2°) Exonération pendant le premier exercice de la mise en marche des nouveaux équipements et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.).

ARTICLE 3. - Mr. Nouhoum DIALLO est tenu :

- 1) de réaliser la totalité des investissements qui s'élèvent à Soixante-Six Millions Huit Cents Mille Francs Maliens (66.800.000); dont 46.800.000 FM de fonds propres.
- 2) d'utiliser le matériel d'équipement importé dans le cadre du projet de renouvellement envisagé.

- 3) de créer 24 emplois nouveaux.
4) de mettre à la disposition du consommateur du pain de bonne qualité.

ARTICLE 4. - La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 13 SEPTEMBRE 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL *p.i.*

LE MINISTRE DU PLAN
ET DES TRANSPORTS *p.i.*

Lamine KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°
4013/MDI-MFC-MPT portant agrément de la Boulange-
rie du Niger de M^r. Nouhoum DIALLO.

LISTE QUANTIFIEE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION	QUANTITE
Fours	2
Chambres de fermentation	2
Chariots portes poêles	12
Poêles spéciales pour enfournement	216
Pétrouses de 130 kgs 2 vitesses	
Brûleurs gaz oil	2
Epurateurs d'eau automatiques	2
Accessoires et pièces de rechanges à savoir :	
Poêles spéciales	6
Moteurs électriques 050	2
Moteurs électriques 075	2
Pompes pour brûleurs	4
Thermostats	2
Verre porte feu	2
Robins pour vaporeur	4
Interrupteurs pour fin course	2
Télerupteurs 4° A	4
Télerupteurs 4° A	4
Relais	4
Courroies de transmission	4
Sélecteurs non lumineux	2
Sélecteurs non lumineux	2
Appareils pour brûleurs	2
Transformateurs pour brûleurs	2
Pétrins à palettes 130 kg	1
Façonneuse avec retour de gr de 15 à 1.000	1
Machine à trancher	1
Diviseuse à main Artefex	1

N° 4014/MDI-MFC-MPT. - ARRETE INTERMINISTERIEL
portant agrément d'un Atelier sémi-artisanal SADIMEX
pour le conditionnement de poudre détergent de Mon-
sieur Alain ACHCAR à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali modifiée
par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 26 Juin 1979 portant nomination des
membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation
du Code des Investissements;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités
d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976,
notamment son article 9;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'Atelier Artisanal SADIMEX pour le Con-
ditionnement de Poudre Détergent est agréé au Régime
Spécial dit «Régime C» de l'Ordonnance n° 76-
31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation du Code
des Investissements.

ARTICLE 2. - A cet effet l'Atelier Artisanal SADIMEX de
Conditionnement de Poudre Détergent ne bénéficiera
d'aucun avantage et ne pourra prétendre à aucun avan-
tage du Code des Investissements.

ARTICLE 3. - Le Promoteur Monsieur Alain ACHCAR est
tenu :

- de réaliser un investissement de 55 Millions sur
fonds propres.
- de mettre sur le marché de la poudre Détergent de
bonne qualité conforme aux normes de sécurité.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté interministériel qui prend
effet à compter de sa date de signature sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 13 SEPTEMBRE 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL *p.i.*

Djibril DIALLO

LE MINISTRE DU PLAN
ET DES TRANSPORTS *p.i.*

Lamine KEITA

N° 4067/MDI. - ARRETE portant attribution au «Syndi-
cat Diamant» d'un permis exclusif de recherches miniè-
res.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant remaniement
ministériel;
Vu l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code
Minier en République du Mali;
Vu le Décret n° 112/PG-RM du 3 Septembre 1970 fixant les condi-
tions d'application de l'Ordonnance n° 34/CMLN sus-visée;
Vu l'Arrêté n° 65/MDI-T du 18 Janvier 1971 relatif à la tenue des
registres et au mode d'établissement des documents périodiques par
les titulaires des titres miniers;
Vu le Décret n° 27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de
la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;
Vu la Demande en date du 14 Novembre 1978 formulée par Monsieur
Remy DELAFOSSE, agissant en qualité de gérant par intérim du Syndi-
cat pour la Recherche des Gisements de Substances Minérales au
Mali;
Vu le récépissé de versement de droit fixe n° 002/S.L.M. du 26 Juillet
1979.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est octroyé au «Syndicat Diamant»
dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un
permis de Recherches valable exclusivement pour le Dia-
mant à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2. - Le périmètre est défini de la façon suivante

et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR Permis Kéniéba.
Superficie d'environ 36.000 km². Périmètre A'B'C'D'.

POINT A' Intersection entre le parallèle 14° Nord et le Méridien 10° Ouest.

POINT B' Intersection entre le Méridien 10° Ouest et la frontière entre le Mali et la Guinée.

POINT C' Point triple (frontière - Mali, Sénégal, Guinée).

POINT D' Intersection entre le parallèle 14° Nord et la frontière entre le Mali et le Sénégal.

ARTICLE 3. - La durée de ce permis est de trois ans renouvelable une fois pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire renoncera à la moitié de la superficie de ce permis à l'issue de la première année de recherche puis à la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

ARTICLE 4. - Le minimum des dépenses en travaux d'exploitation de recherches exigible, pour la première période de validité de trois ans est fixé à 500 Millions de Francs Maliens comme indiqué ci-après;

- 140 Millions FM pour la première période
- 160 Millions FM pour la seconde période
- 200 Millions FM pour la troisième période.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'extérieur, etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celle de l'administration.

ARTICLE 5. - Le Syndicat Diamant devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) *Mensuellement* un rapport détaillé portant sur :
- le nombre d'hommes/jours utilisés
 - le détail des travaux - puits, tranchées, sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du mois écoulé
 - le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.

b) Dans les *deux mois* qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un rapport annuel détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

ARTICLE 6. - Dans le cas où le Syndicat Diamant passerait un contrat d'exécution des travaux avec des tiers, il devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 - Bamako par la Société contractante.

ARTICLE 7. - Des agents de la Direction Nationale de la

Géologie et des Mines seront détachés auprès du «Syndicat Diamant». Ils participeront à l'élaboration des programmes et à toutes les phases des travaux de recherche en collaboration avec les agents du Bureau de Recherches Géologiques et Minières et de la Société Moderne des Produits Métallurgiques (S.M.P.M.) et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge du Syndicat Diamant.

ARTICLE 8. - Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de l'Accord Syndical qui a été établi entre la République du Mali et le «Syndicat Diamant».

ARTICLE 9. - Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Gérant sous réserves des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires et sous réserves que le Syndicat Diamant ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

ARTICLE 11. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
Lamine KEITA

N° 4098/MDI. - *ARRETE portant attribution au «Syndicat Or» d'un permis exclusif de recherches minières.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant remaniement ministériel;
Vu l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali;
Vu le Décret n° 112/PG-RM du 3 Septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 34/CMLN sus-visée;
Vu l'Arrêté n° 65/MDI-T du 18 Janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers;
Vu le Décret n° 27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;
Vu la Demande en date du 14 Novembre 1978 formulée par Monsieur Rémy DELAFOSSE, agissant en qualité de gérant par intérim du Syndicat pour la Recherche des Gisements de Substances Minérales au Mali;
Vu le récépissé de versement de droit fixe n° 001/S.L.M. du 26 Juillet 1979;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est octroyé au «Syndicat Or» dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis de Recherches valable exclusivement pour or, tungstène, étain, cuivre, argent, plomb et zinc à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2. - Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR Permis Kangaba-Kéniéba.
— Région de Kangaba : superficie d'environ 4.956 km². Périmètre ABCD.

Point A : Parallèle 12° 10' - Fleuve Niger
 B : Confluent rivière Sankarani - Fleuve Niger
 C : Intersection rivière Sankarani Frontière Guinéenne
 D : Frontière Guinéenne.

— Région de Kéniéba : Superficie d'environ 36.000 km². Périmètre A'B'C'D'

POINT A' Intersection entre le parallèle 14° Nord et le Méridien 10° Ouest.

POINT B' Intersection entre le Méridien 10° Ouest et la frontière entre le Mali et la Guinée.

POINT C' Point triple (frontière - Mali, Sénégal, Guinée).

POINT D' Intersection entre le parallèle 14° Nord et la frontière entre le Mali et le Sénégal.

ARTICLE 3. - La durée de ce permis est de trois ans renouvelable une fois pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire renoncera à la moitié de la superficie de ce permis à l'issue de la première année de recherches, puis à la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

ARTICLE 4. - Le minimum des dépenses en travaux d'exploration de recherches exigible, pour la première période de validité de trois ans est fixé à 500 Millions de Francs Maliens comme indiqué ci-après;

- 140 Millions FM pour la première période
- 160 Millions FM pour la seconde période
- 200 Millions FM pour la troisième période.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'extérieur, etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 5. - Le «Syndicat Or» devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) *Mensuellement* un rapport détaillé portant sur :
 - le nombre d'hommes/jours utilisés
 - le détail des travaux - puits, tranchées, sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du mois écoulé
 - le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.
- b) Dans les *deux mois* qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un rapport annuel détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

ARTICLE 6. - Dans le cas où le «Syndicat Or» passerait un contrat d'exécution des travaux avec des tiers, il devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 - Bamako par la Société contractante.

ARTICLE 7. - Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront détachés auprès du «Syndicat Or». Ils participeront à l'élaboration des programmes et à toutes les phases des travaux de recherche en collaboration avec les agents du Bureau de Recherches Géologiques et Minières et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge du Syndicat Or.

ARTICLE 8. - Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de l'Accord Syndical qui a été établi entre la République du Mali et le «Syndicat Or».

ARTICLE 9. - Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Gérant sous réserves des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires et sous réserves que le Syndicat Or ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

ARTICLE 11. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 27 SEPTEMBRE 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL

Lamine KEITA

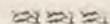
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

Par arrêté en date du :

— 29 AOÛT 1979. - Monsieur Cheick Oumar DOUMBIA, Mle 252-46-C, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines, 2^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur de «l'Autorité pour la Construction de la Route SEVARE-GAO».

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.



MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

N° 2110/MJSAC-CAB. - ARRETE instituant et organisant :

- les Biennales
- les Semaines Régionales et
- les Biennales Locales de la Jeunesse du Mali.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
ARTS ET DE LA CULTURE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
 Vu l'Ordonnance n° 76-10/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;
 Vu l'Ordonnance n° 76-11/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire;
 Vu l'ordonnance n° 76-12/CMLN du 29 Janvier 1976 portant créa-

tion de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des
membres du Gouvernement;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. - Il est institué en République du Mali, sous forme de Jeux et de Festivals, des manifestations sportives, artistiques et culturelles dénommées Biennales de la Jeunesse, dont l'organisation est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les Biennales sont une institution nationale qui concerne tout le peuple malien. Elles ont pour but :

- de renforcer l'unité de la Jeunesse et d'accroître la conscience nationale des Jeunes.
- de contribuer au plein épanouissement de notre jeunesse dans les domaines des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 3. - La Biennale est artistique et culturelle les années paires. Elle est Sportive les années impaires.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

1^{er}) DE LA BIENNALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE :

ARTICLE 4. - La Biennale artistique et culturelle constitue un cadre idéal pour l'affirmation de l'identité culturelle de notre peuple. Elle contribue à la revalorisation de nos formes d'art et à la promotion d'une culture nationale vivante et authentique.

ARTICLE 5. - Les disciplines de la Biennale Artistique et Culturelle et les modalités de participation des Troupes Artistiques sont déterminées par le Règlement Général des compétitions, texte élaboré par la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

2^e) DE LA BIENNALE SPORTIVE :

ARTICLE 6. - La Biennale Sportive constitue un cadre idéal pour le regroupement du plus grand nombre de sportifs dans toutes les disciplines. Elle est l'expression de la vitalité et du niveau de culture physique et sportive de notre Jeunesse.

ARTICLE 7. - Les modalités de participation sont déterminées par le Règlement Général est les Règlements particuliers des compétitions, textes élaborés par la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 8. - La tenue d'une Biennale nécessite deux niveaux de préparation : le niveau local et le niveau régional.

1^{er}) DES SEMAINES LOCALES

ARTICLE 9. - Le niveau local, appelé Semaines Locales réunit une fois l'an les jeunes des Arrondissements d'un même Cercle pour les Compétitions artistiques et sportives.

ARTICLE 10. - La Semaine Locale est organisée par la représentation locale du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 11. - Dans les grandes villes la Semaine Locale prend l'appellation de Semaine Communale. La Semaine

Communale met en compétition les jeunes des différents quartiers de la Commune.

ARTICLE 12. - La Semaine Communale est organisée par la Représentation locale du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 13. - Les Semaines Locales peuvent se déplacer du Chef-lieu du Cercle à tout chef-lieu d'Arrondissement susceptible de les accueillir : elles sont tournantes.

2^e) DES SEMAINES REGIONALES

ARTICLE 14. - Le second niveau de préparation d'une Biennale correspond aux Semaines Régionales. La Semaine Régionale réunit une fois l'an les jeunes des Cercles d'une même Région administrative pour les compétitions artistiques et sportives.

ARTICLE 15. - La Semaine Régionale est organisée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 16. - Le District de Bamako ayant rang de Région Administrative, ses six (6) Communes entrent en compétition au même titre que les Cercles d'une Région.

ARTICLE 17. - La Semaine du District de Bamako est organisée par la Direction de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture du District.

ARTICLE 18. - Les Semaines Régionales peuvent se déplacer du Chef-lieu de Région à tout Chef-lieu de Cercle susceptible de les accueillir : elles sont tournantes.

3^e) DES BIENNALES PROPREMENT DITES

ARTICLE 19. - Les Biennales sont organisées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 20. - Les Biennales peuvent se déplacer de la Capitale à tout Chef-lieu de Région susceptible de les accueillir : elles sont tournantes.

CHAPITRE IV : DU FINANCEMENT DES BIENNALES, SEMAINES REGIONALES ET SEMAINES LOCALES DE LA JEUNESSE

ARTICLE 21. - Le financement des Biennales, Semaines Régionales et Locales est assuré par le Budget d'Etat. Peuvent toutefois venir en appoint :

- les subventions
- les dons en nature ou en espèces, des Sociétés et Entreprises d'Etat.

ARTICLE 22. - Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décisions du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la culture.

ARTICLE 23. - Les Directeurs Nationaux et les Directeurs Régionaux de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 30 MAI 1979

LE MINISTRE
Alpha Oumar KONARE

N° 2111/MJSAC-CAB. - ARRETE portant organisation des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 76-12/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports;
Vu l'Ordonnance n° 76-11/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire;
Vu l'Ordonnance n° 76-10/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;
Vu le Décret n° 37/PG-RM du 2 Février 1976 portant organisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports;
Vu le Décret n° 313/PG-RM du 24 Octobre 1978 portant organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire;
Vu le Décret n° 316/PG-RM du 1^{er} Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - L'organisation des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture créée auprès de chaque Région administrative est placée sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 3. - La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le Directeur a un rôle de conception, de coordination et de contrôle au plan régional, en rapport avec les Directions Nationales de la Jeunesse et de l'Education Populaire, de l'Education Physique et des Sports, des Arts et de la Culture.

En cas d'empêchement ou d'absence il est remplacé par le chef de Bureau le plus gradé.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4. - La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture comprend :

- des bureaux régionaux organisés en sections,
- des bureaux de Cercle de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.
- des bureaux d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 5. - Des Bureaux Régionaux.

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture comprend :

- Un bureau de la Jeunesse et de l'Education Populaire
- Un bureau de l'Education Physique et des Sports
- Un bureau de l'Education Physique et des Sports
- Un bureau des Arts et des Lettres
- Un bureau du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 6. - DU BUREAU REGIONAL DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE

Il s'occupe au plan régional de l'organisation et de l'animation des mouvements de Jeunesse ainsi que de la coordination de leurs activités, en liaison avec la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

ARTICLE 7. - DU BUREAU REGIONAL DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS.

Il s'occupe au plan régional de l'animation et du développement de l'Education Physique et des Sports en liaison avec la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

ARTICLE 8. - DU BUREAU REGIONAL DES ARTS ET DES LETTRES.

Il est au plan Régional chargé de l'animation et du développement des activités artistiques et culturelles, en liaison avec la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

ARTICLE 9. - DU BUREAU REGIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL.

Il est chargé au plan régional de la sauvegarde du patrimoine culturel (développement des activités de musée, d'archives, de bibliothèque, sauvegarde des sites et monuments, de l'architecture traditionnelle, collecte des traditions orales en liaison avec la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

Le Bureau régional du patrimoine culturel peut avoir des représentations locales appelées «Services du Patrimoine Culturel».

ARTICLE 10. - DES BUREAUX DE CERCLE ET D'ARRONDISSEMENT.

Il est créé au niveau de chaque Cercle et de chaque Arrondissement un Bureau de Cercle et un Bureau d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Les Bureaux de cercle et d'arrondissement sont dirigés par les animateurs nommés par décision du Ministre de la jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 11. - Les Animateurs de Jeunesse détachés auprès de services extérieurs sont placés sous le contrôle des bureaux de leur ressort administratif.

ARTICLE 13. - L'Organisation des Bureaux Régionaux, des Bureaux de Cercle et des bureaux d'arrondissement fera l'objet de décisions du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 14. - Les Directeurs Nationaux de la Jeunesse et de l'Education Populaire, de l'Education Physique et des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 30 MAI 1979

LE MINISTRE
Alpha Oumar KONARE

N° 2113/MJSAC-CAB. - ARRETE PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN Secrétariat Permanent de l'Hégire.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de service;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé auprès du Ministère de la Jeu-

nesse, des Sports, des Arts et de la Culture, un service chargé de la Commémoration du XV^e Centenaire de l'Hégire, dénommé Secrétariat Permanent de l'Hégire.

ARTICLE 2. - Le Secrétariat Permanent de l'Hégire, placé sous l'autorité du Ministre est rattaché directement au Cabinet.

ARTICLE 3. - Le Secrétariat Permanent de l'Hégire a pour mission :

— de servir de correspondant entre la Commission Nationale d'Organisation des Festivités de l'Hégire et le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

— de s'occuper de la coordination de l'ensemble des activités relatives à la commémoration du XV^e Centenaire de l'Hégire.

— d'entretenir des relations avec toutes les personnes et organisations nationales et internationales intéressées aux questions Islamiques.

ARTICLE 4. - Le Secrétariat Permanent de l'Hégire est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Il comprend un Secrétariat Administratif et un Secrétariat Technique.

ARTICLE 5. - Le Secrétariat Administratif est chargé du courrier, des relations publiques, des liaisons entre le Secrétariat Permanent de l'Hégire et les services publics, et du contrôle des dactylographes.

ARTICLE 6. - Le Secrétariat Technique est chargé de la traduction des textes en langue arabe et des tâches d'interprétariat.

Il assure la préparation matérielle de la Conférence Internationale de Tombouctou.

ARTICLE 7. - L'action du Secrétariat Permanent de l'Hégire s'exerce à travers les commissions de travail de la Commission Nationale d'Organisation et des Commissions Régionales et Locales.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 30 MAI 1979

LE MINISTRE
Alpha Oumar KONARE

N° 2114/MJSAC-CAB. - ARRETE portant institution du Grand Prix des Arts Plastiques et du Grand Prix de l'Artisanat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est institué en République du Mali deux (2) Prix d'encouragement des Arts dénommés : **GRAND PRIX DES ARTS PLASTIQUES** et **GRAND PRIX DE L'ARTISANAT**.

ARTICLE 2. - Le Grand Prix des Arts Plastiques et le Grand Prix de l'Artisanat seront annuellement décernés par le Président de la République pour récompenser les meilleures œuvres dans les domaines des Arts Plastiques et de l'Artisanat.

ARTICLE 3. - Le Grand Prix des Arts Plastiques et le Grand Prix de l'Artisanat ont pour objectifs de :

- stimuler la création en Art et en Artisanat
- détecter et encourager les jeunes talents
- favoriser la diffusion des œuvres artistiques, tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'extérieur
- susciter une meilleure prise de conscience chez les Artistes dans le cadre de la politique culturelle du Mali
- contribuer au rayonnement de notre Art et à la promotion de l'Artiste et de l'Artisan.

ARTICLE 4. - Un concours sera ouvert chaque fois, conformément à l'esprit de chaque prix, par le Ministre chargé des Arts et de la Culture qui désignera les jury respectifs chargés de déterminer les meilleures œuvres.

ARTICLE 5. - Le Grand Prix des Arts Plastiques est fixé à 500.000 Francs Maliens.

ARTICLE 6. - Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par décision du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera, abroge les dispositions antérieures, notamment le décret n° 136/PG-RM du 26 Novembre 1970.

BAMAKO, LE 30 MAI 1979

LE MINISTRE
Alpha Oumar KONARE

N° 2115/MJSAC-CAB. - ARRETE portant institution du Grand Prix des Lettres en langues nationales, du Grand Prix des Lettres en langue française et du Grand Prix des Lettres en langue arabe.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est institué en République du Mali trois (3) prix d'encouragement des Lettres dénommés : Grand Prix des Lettres en langues nationales, Grand Prix des Lettres en langue française, Grand Prix des Lettres en langue arabe.

ARTICLE 2. - Le Grand Prix des Lettres en langues nationales sera décerné par le Président de l'Assemblée Nationale; le Grand Prix des Lettres en langue française et le Grand Prix des Lettres en langue arabe seront décernés par le Président de la République.

ARTICLE 3. - Le Grand Prix des Lettres en langues nationales encouragera la production littéraire dans nos langues nationales écrites, dans le respect de l'alphabet officiel.

LE GRAND PRIX DES LETTRES EN LANGUES NATIONALES A POUR OBJECTIFS DE :

- valoriser l'aspect littéraire de nos langues, moyen fidèle de diffusion de notre culture.
- fixer et conserver les valeurs positives de notre littérature traditionnelle.
- faire fleurir une véritable littérature nationale moderne.

ARTICLE 4. - Les Grands Prix en langues française et arabe encourageront la création littéraire en langues étrangères dans le but de :

- permettre une plus large diffusion de notre culture
- développer toutes les dimensions des lettres et de l'écrivain au Mali.

ARTICLE 5. - Un concours sera ouvert chaque fois, conformément à l'esprit de chaque prix, par le Ministre chargé des Arts et de la Culture qui désignera les jury respectifs chargés de déterminer les meilleures œuvres.

ARTICLE 6. - Pour chacune de nos langues nationales écrites, le Grand Prix des Lettres en langues nationales est fixé à :

1 ^{er} Prix :	250.000 FM
2 ^e Prix :	150.000 FM
3 ^e Prix :	100.000 FM

ARTICLE 7. - Le Grand Prix des Lettres en langue française est fixé à 500.000 FM; le Grand Prix des Lettres en langue arabe à 500.000 FM.

ARTICLE 8. - Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par décision du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le décret n° 136/PG-RM du 26 Novembre 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 30 MAI 1979

LE MINISTRE
Alpha Oumar KONARE

Par Arrêtés en date du:
21 AOUT 1979.

- M. Labaou TOURE, Mle 626.28-S, Agent Technicien de la Coopération 8^e Catégorie de la C.C.F.C en service à la Direction Nationale de la Coopération à Bamako, ayant effectué des Etudes Universitaires en Economie Coopérative du Centre d'Etudes en Economie Coopérative de l'Université de SHERBROOKE (Janvier 1977) et obtenu le Diplôme, est nommé dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des travaux Agricoles de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158).

- L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

- M. Lahaou TOURE gardera le bénéfice de son ancien traitement au cas où celui-ci serait supérieur au nouveau jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

- Il sera tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

- M. Karim SOW Mle 373.71-F, de Nationalité Malienne, ancien élève de l'Ecole Normale secondaire, précédemment en service à l'Enseignement Privé, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1^{er} Cycle stagiaire (Indice: 126), et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Nouhoum COULIBALY, Mle 292.71-F, titulaire

du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire (Section Lettres Session de Juin 1978), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle stagiaire (Indice: 158 et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Intalhante Age Erzaye Mle 392.73-H, Etudiant de 2^e Année de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Mamadou DIALLO Mle 392.81-S, titulaire du Certificat d'aptitude Professionnelle (CAP) Session de Juin 1966 (Spécialité Aide-Comptable est nommé Adjoint des services Comptables stagiaire (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Amadou TRAORE, Mle 392.82-T, titulaire du diplôme de M'Bachelor Of Science in Commerce de l'Université de Santa Clara (U.S.A) est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 AOUT 1979.

Melle Mariam SANGARE Mle 390.94-G, en service à l'Opération Arachide et Cultures Vivrières, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Aide-Comptable - Session de Juin 1978) est intégrée dans la Fonction Publique et nommée Adjoint des Services Comptables 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 100).

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

27 AOUT 1979.

- M. Bakary SACKO Mle 345.66-A, Contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 137) en service à l'ASECNA, est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré à concordance d'indices dans le corps des Assistants de la Navigation Aérienne au grade de 2^e classe 2^e échelon (indice: 137).

- L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

- M. Bakary SACKO est rayé du corps des Contremaîtres du Génie Civil et des Mines.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

- M. Oumar DAOU Mle 392.79-P, titulaire du diplôme de Philosophie de l'Université de Pékin est inté-

gré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

- M. Alassane SECK, Mle 520.09-S, Comptable 10^e Catégorie "B" de la CCFC, en service au Ministère de l'Education Nationale, admis à l'examen de fin d'études au Collège Moderne de Bamako (Etablissement privé affilié à l'Institut International de Métagraphie Duployé à Paris) est nommé Contrôleur des finances de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- L'intéressé est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

- M. Alassane SECK gardera le bénéfice de son ancien traitement au cas où ce dernier serait supérieur au nouveau traitement afférent à sa nouvelle situation, jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

- Est et demeure rapporté, l'arrêté N° 376/MT-DINFP-2 du 9 Février 1978 susvisé en ce qui concerne M. Isaka NIAMBELE.

- A compter du 2 Janvier 1978 date de sa prise de service, M. Isaka NIAMBELE Mle 364.36-R, titulaire du diplôme de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale de médecine et de Pharmacie est nommé Médecin stagiaire (Indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

- M. NIAMBELE Médecin stagiaire en service à Barouéli qui accomplit son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 285) pour compter du 2 Janvier 1979.

- M. Djibril DIARRA Mle 392.84-W, Agent de constatation 7^e catégorie de la CCFC précédemment en service à Sikasso, titulaire du diplôme d'Etudes en Sciences de Sociologie Politique (juin 1976) et du diplôme de Docteur de troisième cycle (spécialité Sociologie Politique) (Juin 1976) de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, est réintégré dans la Fonction Publique et nommé Professeur de l'Enseignement Supérieur chargé de recherches de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

- M. Djibril DIARRA est tenu de valider ses services auxiliaires.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de service de l'intéressé à son nouveau poste.

- M. Mamadou KEITA Mle 136.05-F, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158) en service à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique, est par changement de cadre pour nécessités de service est intégré à concordance d'indice Rédacteur d'Administration de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

- M. KEITA est rayé du corps des Maîtres du 2^e cycle.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

- En application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret N° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 Monsieur Bakary SOW Mle 281.66-1, Agent de Constatation des Douanes de 3^e classe 12^e échelon (Indice: 122) en service à Sikasso, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA - Spécialité Froid-Session de Juin 1972) est nommé et reclassé à la concordance d'indice Contrôleur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140).

- L'intéressé est rayé du corps des Agents de Constatation des Douanes.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

- Mme TRAORE Née Fatoumata TRAORE Mle 389.45-B, titulaire du Brevet de technicien (Spécialité: Commerce Distribution) - Session de Juin 1978 de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA), est nommé Contrôleur stagiaire des Services Economiques (Indice: 140) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

31 AOUT 1979.

- Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 1417/MT-DNFPP-D4-2 du 9 Avril 1979 susvisée.

- Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Technicien de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de décembre 1978) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens stagiaires (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

SPECIALITE ELEVAGE

MM. Mabindy GUISSÉ,	N° Mle	341.99-K
Toussaint DIARRA,	"	341.98-L

SPECIALITE AGRICULTURE

Afane BALLO,	"	341.99-M
Madani TOGORA,	"	342.00-A
Mamadou CISSOKO,	"	342.02-B
Dédé KONE,	"	342.03-D
Seydou TANGARA,	"	342.04-B
Mamadou DIARRA,	"	342.05-F
Kounadi COULIBALY,	"	342.06-G
Mamadou Roger KEITA	"	342.07-H
Cheickna KONARE,	"	342.08-J
Boubacar TRAORE,	"	342.09-K
Moustapha KONE,	"	342.10-L
Moussa BAGAYOGO,	"	342.11-M
Danaya TIENOU	"	342.12-N
Mamadou KONE,	"	342.13-P
Sidi MARIKO,	"	342.14-R
Fassigui CAMARA,	"	342.15-S
Fotigui TANGARA,	"	342.16-T
Abdoul Wahab SINGARE,	"	342.17-V
Boncana Ahmadou Sidi TOURE,	"	342.18-W

- Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2081/MT-DNFPP-I du 26 Juin 1978 portant intégration de M. Saïkou Mamadou DIALLO.

- En application des dispositions de l'Alinéa 2 de l'Article 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 Juin 1978, M. Saïkou Mamadou DIALLO Mle 369.07-H, Aide-Comptable 7^e catégorie "B" de la C.C.F.C. en service à l'Intendance Militaire, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Spécialité Aide-Comptable session de juin 1978 est nommé Adjoint des Services de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 100) à compter du 26 Juin 1979.

- L'intéressé conservera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

IMPUTATION: Budget Service Employeur

- M. Saïkou Mamadou DIALLO est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

4 SEPTEMBRE 1979.

- M. Mouhamed Moussa DEMBELE Mle 394.03-D de Nationalité Malienne titulaire du Certificat de Licence ès-Lettres de l'Université d'Abidjan (Option socio-économique) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Chargé de recherches stagiaire (Indice: 22/) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Mlle Aminata TOURE Mle 394.08-J, titulaire du Certificat de fin d'Etudes (Spécialité Secrétariat Général de Direction) de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Paris (France) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur d'Administration Stagiaire (Indice: 140) et mise à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 SEPTEMBRE 1979.

- A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} septembre 1974 M. Karim COULIBALY Mle 286.45-F et Boubacar GUINDO Mle 286.57-P Contremaître du génie Civil et des Mines de 2^e classe 6 échelon (Indice: 145) en service à la COMATEX titulaires du Brevet de qualification Professionnelle de la République Démocratique Allemande (RDA) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs de 1^{er} degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 250).

MM. Karim COULIBALY et Boubacar GUINDO sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 250) p/c du 1^{er} Septembre 1975 (A.C. 1 an conservée au titre du stage).

- Compte tenu de cette ancienneté; les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (Indice: 222) pour compter du 1^{er} Septembre 1976 (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'Article 127 de

l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'Article 1^{er} de l'Ordonnance 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, les intéressés; Ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 10^e échelon (Indice: 167) avec une ancienneté civile de 16 mois conservée.

- Compte tenu de cette ancienneté, ils passent au 12^e échelon de leur grade (Indice: 173) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 AC épuisée.

- Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

- Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Kadidia MAIGA Mle 390.15-S l'arrêté n° 1115/Mt-DNFPP-D4 du 14 Mars 1979 susvisé portant intégration des élèves sortant de l'Ecole des hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction Session de Décembre 1978.

- Les Techniciens du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Ingénieurs des Sciences appliquées (spécialités constructions Civiles = Option Travaux Publics - Session de juin 1979) sont nommés Ingénieurs du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 225) et remis à la disposition de leur département d'origine (Ministère des Travaux Publics et du Tourisme).

MM. Mamadou KEITA Mle 165.77-M Technicien du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 190) DNIT (MTPT).

Tahirou Balobo MAIGA Mle 244.58-E Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 13^e échelon (Indice: 176) Division des Travaux Neufs (DNTP).

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

- Les élèves Maîtres dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de fin d'études des Ecoles Normales Secondaires du Mali (Session de Juin 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du Second cycle stagiaires (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

I. SECTION: LETTRES

1 - Sékou DIALLO	N° Mle 393.17-V
2 - N'Tio Tiokon DIARRA	-''- 393.18-W
3 - Bacary CAMARA	-''- 393.19-X
4 - Mamadou TANAPO	-''- 393.20-Y
5 - Bakoni BALLO	-''- 393.21-Z
6 - Diali Moussa KOITE	-''- 393.22-A
7 - Bilal DICKO	-''- 393.23-B
8 - Dramane DIARRA	-''- 393.24-C
9 - Ibrahima SEMEGA	-''- 393.25-D
10 - Chontjo KONE	-''- 393.26-E
11 - Bréhima KANTE	-''- 393.27-F
12 - Ténémoussa SIDIBE	-''- 393.28-G
13 - Djibril DIOP	-''- 393.29-H
14 - Habah Diarra dit TOGOLA	-''- 393.30-J
15 - Amassouka BARRY	-''- 393.31-K

II. SECTION: HISTOIRE SCIENCES DE LA TERRE

1 Nouhoum DEMBELE	-''- 393.32-L
2 - Cheick Tahara NIMAGA	-''- 393.33-M
3 - Mamadou Sarif DIALLO	-''- 393.34-N
4 - Kola Bougary DEMBELE	-''- 393.35-P
5 - Moussa TRAORE	-''- 393.36-R

6 - Almoutaba Zafou CISSE	393.37-S
7 - Mamadou KEITA	393.38-T
8 - Seydou DIALLO	393.39-V
9 - Dramane SIMAGA	393.40-W
10 - Mamadou KANTE	393.41-X
11 - Fadiara Kolley TRAORE	393.42-Y
12 - Fousseini DIABATE	393.43-Z
13 - Adama Saran SISSOKO	393.44-A
14 - Amadou Alassane MAIGA	393.45-B
15 - Kalifa dit Kouabé MOUNKORO	393.46-C
16 - Mady KEITA	393.47-D
17 - Abdoulaye DIARRA	393.48-E
18 - Souleymane MAGASSOUBA	393.49-F
19 - Josué GUINDO	393.50-G
20 - Bakary CAMARA	393.51-H
21 - Képerou KAMATE	393.52-J
22 - Martin DOUYOU	393.53-K
23 - Adama DIAKITE	393.54-L
24 - Bourahima YANAOGO	393.55-M
25 - Alassane Bocar MAIGA	393.56-N
26 - Madhi Ag RALLY	393.57-P
27 - Kaba DIOUARA	393.58-R
28 - Amadou DAO	393.59-S
29 - Mamadou KONATE	393.60-T
30 - Souleymane KONE	393.80-R
31 - Modibo BAKAYOKO	393.81-S
32 - Bréhima HAIDARA	393.82-T

III. SECTION: MATCH - PHYSIQUES CHIMIE

1 - Moussa DIARRA	393.61-V
2 - Kéba SANGARE	393.62-W
3 - Soumana KANE	393.63-X
4 - Niatiémè TRAORE	393.64-Y
5 - Mamadou SAMAKE	393.65-Z
6 - Fougongna SAKO	393.66-A
7 - Koniba KONATE	393.67-B
8 - Famoko COULIBALY	393.68-C
9 - Agaïssa Arboncana MAIGA	393.69-D
10 - Adama DIALLO	393.70-E
11 - Oumar DIARRA	393.83-V
12 - Zana SANOGO	393.84-W
13 - Hassana BAH	393.85-X
14 - Djigui BERTHE	393.86-Y
15 - Zié COULIBALY	393.87-Z
16 - Sankoum SISSOKO	393.88-A
17 - Mahamadou Abdoul KARIM	393.89-B
18 - Daouda DIARRA	393.90-C
19 - Barou KONE	393.91-D
20 - Babo COULIBALY	393.92-E

IV. SECTION: LANGUES - DESSINS - MUSIQUES

1 Aly TIMBO	393.71-E
2 - Salif SIDIBE	393.72-G
3 - Kawory Boubacar COULIBALY	393.73-H
4 - Zoumana SIDIBE	393.74-J
5 - Mlle Malado BA	393.75-K
6 - Santigui NIAMBALY	393.76-L
7 - Adama DIALLO	393.77-M
8 - Adama TRAORE	393.78-N
9 - Ibrahima BERTHE	393.79-P
10 - Antandou TRAORE	393.93-F
11 - Oumar Guittey dit BORE	393.94-G
12 - Youssoufou Talhatou DOUBA	393.95-H
13 - Hamadoun GASSAMBA	393.96-J
14 - Sidi Mohamed YATTARA	393.97-K
15 - Salif DIABATE	393.98-L
16 - Seydou MARICO	393.99-M
17 - Fotigui TRAORE	394.00-A
18 - Zoumana SANOGO	394.01-B

- Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

- Est et demeure rapporté l'Arrêté N° 3136/MT-DNFPP-5 du 12 Octobre 1978 susvisé.

- En application des dispositions de l'article 2 Décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'alinéa 2 de l'article 109 du Statut Général des Fonctionnaires M. Ousseynou DIALLO Mle 179.19-X, précédemment Greffier de 2^e classe 3^e échelon (Indice: 196) en service à la Justice de Koro, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (Spécialité: Sciences Juridiques - Session de Juin 1978) est nommé Magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 225 à compter du 1^{er} Novembre 1978 sa date de prise de service et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

- M. Ousseynou est rayé des effectifs du Corps des Greffiers.

RECTIFICATIF à l'Arrêté N° 795/MT-DNFPP-4 du 23 Février 1979 portant intégration de certains Maîtres du 1^{er} cycle dans le Corps des Maîtres du 2^e cycle.

APRES

Mme CAMARA Saran 227.69 DHam.PI "B" MPC 2^ecl. 6^eéch. 1-1-78165MSC 3^ecl. 10^eéch. 167 DIAWARA

AU LIEU DE

Lassana COULIBALY 125.41-XHamd.PI "C" MPC 2^ecl. 12^eéch. 1-1-78157MSC 3^ecl. 7^eéch. 158

LIRE

Lassana COULIBALY 125.41-XHamd.PI "C" MPC 1^ecl. 1^eéch. 1-1-78170MSC 3^ecl. 11^eéch. 170

Le reste sans changement.

N° 3799-MIU-DCT - Arrêté en date du 23 Août 1979.

- Sont approuvés les Arrêtés n° 29 et 30/DB en date du 28 Avril 1979 du Gouverneur du District de Bamako portant respectivement institution d'une taxe d'enlèvement des ordes ménagères et institution d'une taxe de voirie dans le district de Bamako.

ANNONCE LEGALE

Suivant acte reçu par Maître Moussa Samba SIDIBE, Notaire à la Résidence de Bamako, l'an mille neuf cent soixante dix neuf et le dix huit août enregistré le 21 Août 1979 Volume 26 Folio 75 Bordereau 2233, immatriculé au Registre du Commerce le 5 Septembre 1979, sous le numéro 1366 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 4 septembre mille neuf cent soixante dix neuf, ont été établis les Statuts de la Société S.A.D.E.C. - Mali (Société Africaine de Développement Economique et Commercial) Société Anonyme à responsabilité limitée au capital de sept millions de Francs Maliens (7.000 000) divisés en soixante dix parts à Monsieur Amadou Ba DINDING Commerçant, soixante dix parts à S.A.R. Le Prince CISSE Zakaria Ibn Kaïne, deux cent vingt quatre parts à Monsieur Jacques, Albert, Joseph TAILLANDIER, deux cent vingt quatre parts à Monsieur Jean, Evariste, Jules, Armand, Ghislain SALMON, cent douze parts à Mademoiselle Denise, Ghislain Julie, Josephine LAUMANS.

L'objet social de la société est l'Etude Technique et Financière, la mise en place de fonds nécessaires aux investissements et à la réalisation de projets de construction et d'industrie et à la réalisation de projet de construction et d'industrie, d'assister ses clients dans l'exploitation et la gestion et la formation du personnel et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son sujet.

Le Siège Social est fixé à Bamako, Rue Brière de l'Isle.

Les Gérants statutaires de la Société sont Messieurs TAILLANDER, SALMON, BA et Mademoiselle LAUMANS. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de la signature des Statuts.

Pour extrait et mention.